

## La protection de l'enfant en Algérie à l'égard de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Mokhtari Fatiha

Doctorante à L'université Abou Bakr Belkaid Tlemcen  
Algérie

### Résumé :

Afin de remplir ses obligations internationales concernant la protection des droits de l'enfant, l'Algérie vise à adapter son système juridique national avec les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée depuis 1992, et en vue de répondre aux recommandations du comité des droits de l'enfant, des mécanismes institutionnels et législatifs importants devraient être mise en œuvre.

**Mots clés :** droits de l'enfant, engagement international, mécanismes législatifs, mécanismes institutionnels.

### Abstract :

In order to fulfill its international obligations concerning the protection of the rights of the child, Algeria aims at adapting its national legal system with the provisions of the Convention on the Rights of the Child (CIDE) adopted since 1992, and with a view to respond to the recommendations of the Committee on the Rights of the Child, important institutional and legislative mechanisms should be implemented.

### Key words :

children's rights, international commitment, legislative mechanisms, institutional mechanisms.

## Introduction

La protection de l'enfant a été toujours parmi les principales préoccupations des pouvoirs publics en Algérie, notamment après la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), le 19 décembre 1992<sup>1</sup>.

Etant donné que les traités ratifiés par le président de la république, sont supérieurs à la loi comme stipule l'article 150 de l'amendement constitutionnel de l'année 2016<sup>2</sup>, l'harmonisation du système juridique interne concernant la protection des droits de l'enfant, est devenue donc une nécessité, parce que l'Etat partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la-non exécution d'un traité (art 26) de la convention de vienne sur le droit des traités<sup>3</sup>.

<sup>1</sup>Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, ratifiée par l'Algérie Par le décret présidentiel N° :62-461 du 19 décembre 1992 portant ratification, avec déclarations interprétatives, de la convention relative aux droits de l'enfant, journal officiel de la république algérienne N° 91, du 23 décembre 1992.

La convention des droits de l'enfant par trois protocoles facultatifs :

-Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. 25 mai 2000. Ratifié par l'Algérie par le décret présidentiel n° :06-229 du 02 septembre 2006. journal officiel de la république algérienne, n° 55.

-Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000. Ratifié par l'Algérie par le décret présidentiel n° :06-300 du 02 septembre 2006, journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire n°55.

-Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communication. new York. 19 décembre 2011. L'Algérie n'a pas encore ratifié ce protocole.

<sup>2</sup> Loi n° 16-01 du 26 du 06 mars 2016 portant révision constitutionnelle, Journal Officiel de la république Algérienne, n°14, du 04 Mars 2016.

<sup>3</sup> Conclue à Vienne le 23 Mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. L'Algérie a adhéré à cette convention par le décret n°87-222 du 13 octobre 1987, portant adhésion avec réserves, à la convention de vienne sur le droit des traités conclu le 23 mai 1969.

Le plus important c'est que la violation des engagements internationaux de l'Etat, établirait la responsabilité internationale de celle-ci<sup>1</sup>, c'est ainsi que, le comité des droits de l'enfant<sup>2</sup>, qui est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la convention, et à travers l'examen du dernier rapport périodique de l'Algérie en 2012, a confirmé la nécessité de prendre des mesures efficaces pour atteindre une protection effective à cette catégorie fragile de la société.

A cet effet, des mesures devraient être prises pour refléter les dispositions de la Convention au niveau national, réalisant ainsi une évolution dans les mécanismes législatifs(I), et institutionnels (II).

## **I. L'évolution des mécanismes législatifs**

L'Algérie a adopté plusieurs mesures juridiques pour activer la Convention relative aux droits de l'enfant en consacrant les droits de l'enfant dans la récente modification constitutionnelle (01), et en adoptant de nouvelles législations, telle que la loi sur la protection de l'enfance et en modifiant des lois directement ou indirectement liées à l'enfant (02).

### **1. Accent mis sur les droits de l'enfant dans l'amendement constitutionnel de l'année 2016**

En vertu de l'amendement constitutionnel de l'année 2016, le constituant s'est intéressé aux droits de l'enfant, à travers plusieurs articles, à titre d'exemple, l'article 69, paragraphe 05, pénalise l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans le but de protéger les enfants contre l'exploitation.

<sup>1</sup> CHAROUN hassina, « L'application des accords internationaux devant le juge pénal », *journal des sciences humaines*, université biskra, Algérie, vol 11,2007, page 90. (Traduit de l'arabe)

<sup>2</sup> Créé par l'article (art :43), de la convention. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques. (Paragraphe 02 de l'article 43).

Dans le même contexte, le constituant algérien, affirme dans l'article 72, que les droits de l'enfant sont protégés par la famille, la société et l'Etat, et affirme aussi que les enfants abandonnés ou sans affiliation doivent être protégés par l'Etat, et que la loi réprime la violence contre les enfants.<sup>1</sup>

Ainsi la disposition de ces droits dans la constitution rend ces droits protégés contre toute violation par d'autres législations, conformément au principe de la suprématie de la constitution.

## 2. Adoption d'une nouvelle loi de protection de l'enfant

la loi 15-12, relative à la protection de l'enfant,<sup>2</sup> est l'un des mécanismes législatif adopté par le législateur algérien en 2015, en vue de répondre aux exigences réelles de la protection de l'enfant en situation de danger, dont son contenu a prévu un ensemble de dispositifs sociaux (01) et judiciaires(02), permettant une protection efficace de l'enfant qui peut se trouver dans des situations délicates.

### **-La protection sociale de l'enfant en danger**

La protection sociale de l'enfant figurait toujours parmi les préoccupations fondamentales du comité des droits de l'enfant, et était le sujet principal des recommandations du comité durant l'examen les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie en 2012.

<sup>1</sup> Article 72:

« – La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

–La famille, la société et l'Etat protègent les droits de l'enfant.

–L'Etat prend en charge les enfants abandonnés ou sans affiliation.

–La loi réprime la violence contre les enfants.

–L'Etat œuvre à faciliter pour les catégories de personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques, la jouissance des droits reconnus à tous les citoyens et leur insertion dans la vie sociale.

–La famille et l'Etat protègent les personnes âgées. Les conditions et modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par la loi. »

<sup>2</sup> Loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, Journal Officiel de la République Algérienne n° 39, du 19 juillet 2015.

L'enfant en danger est celui dont la santé, la moralité, l'éducation ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions de vie sont susceptibles de mettre cet enfant en danger<sup>1</sup>.

Le paragraphe 04 du même article énumère les situations exposant l'enfant au danger :

- la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;
- l'exposition de l'enfant à l'abandon et au vagabondage ;
- l'atteinte à son droit à l'enseignement ;
- la mendicité avec l'enfant ou son exposition à la mendicité ;
- l'incapacité des parents ou de la personne chargée d'assurer la sauvegarde de l'enfant de maîtriser ses comportements qui préjudicient à son bien-être physique, psychologique ou éducatif ;
- le manquement notoire et continu à l'éducation et à la sauvegarde ;
- le mauvais traitement de l'enfant, notamment par son exposition à la torture, l'atteinte à son intégrité physique
  - sa séquestration, sa privation de nourriture ou tout acte de brutalité de nature à influencer sur l'équilibre émotionnel et psychologique de l'enfant ;
  - lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par son représentant légal ;
  - lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par toute autre personne si l'intérêt de l'enfant exige sa protection.
- **Le Commissaire national à la protection de l'enfance**

Le Comité des droits de l'enfant constatait avec inquiétude l'absence d'une structure de suivi indépendante, qui serait capable de recevoir et traiter les plaintes individuelles concernant les violations des droits de l'enfant<sup>2</sup>.

Et en application des recommandations du Comité, le législateur algérien a créé un organisme national de promotion de l'enfance, dirigé par un commissaire national à la protection de l'enfance, nommé par décret

<sup>1</sup> L'article 02, Paragraphe 03, de la loi 15/12

<sup>2</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant l'Algérie, Soixantième session (29 mai-15 juin 2012), Page04, Paragraphe 17, Document n° CRC/C/DZA/CO/3-4.

présidentiel, nommé parmi les personnalités nationales ayant une expérience et une connaissance de l'enfance en Algérie, dont la mission est de promouvoir les droits de l'enfant au niveau national et local<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, le président du comité consultatif national pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Algérie (CNCPPDH)<sup>2</sup> a déclaré dans son rapport annuel pour l'année 2015, qu'il considère l'introduction d'un tel mécanisme une initiative louable qui promouvoir la promotion et la protection des droits de ce groupe fragile<sup>3</sup>.

#### - **Au niveau national**

Parmi les compétences accordées au Commissaire national à la protection de l'enfance est le «mécanisme de notification» où tout enfant en situation précaire peut informer le commissaire national et le représentant légitime de l'enfant ou toute personne physique ou morale peut en informer le commissaire national.

Le commissaire national peut également transférer ces notifications au département régional compétent en plein air, afin de prendre les mesures appropriées pour protéger l'enfant.

En cas où une telle description ferait l'objet d'une description criminelle, le commissaire national la transmettra au ministre de la Justice, qui on informera le procureur général afin d'engager la procédure publique<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article 11 de la loi 15/12 : « Il est créé, auprès du Premier ministre, un organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, présidé par le délégué national à la protection de l'enfance, chargé de veiller à la protection et à la Promotion des droits de l'enfant, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Etat met à la disposition de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance tous les moyens humains et matériels qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions... »

<sup>2</sup> La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) est l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) de la République Algérienne Démocratique et Populaire, créée en 2001 et ayant pour mandat la promotion et la protection des droits de l'Homme en Algérie. Elle assure un rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme en Algérie.

<sup>3</sup> Comité National Consultative de la Promotion et de la Protection des Droits de l'Homme, Rapport Annuel 2015, Etat des Droits de l'Homme en Algérie, page153.

<sup>4</sup> Articles 15-16 de la loi 15/12.

Quant à la contribution de cet organe à la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi sur la protection de l'enfant confère à cet organe le pouvoir de contribuer à l'élaboration des rapports sur la situation des enfants.

Le Commissaire national est également chargé de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au président de la république<sup>1</sup>.

En France, cet organisme est connu sous le nom de « défenseur des droits », il s'agit d'une autorité administrative indépendante, établie par décret présidentiel au niveau du Conseil des ministres après avis des commissions parlementaires, qui exerce ses fonctions pour six (06) années non renouvelables, toutefois précédée d'un processus électoral qui se déroule dans les deux chambres.

Les pouvoirs accordés au défenseur des droits en France, en vertu de la loi organique 2011-333, s'intéressent à la protection des droits et libertés des citoyens, la protection des intérêts et des droits de l'enfant<sup>2</sup>, y compris la lutte contre la discrimination<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Articles :19-20 de la loi 15/12.

<sup>2</sup> L'article 05 de la loi organique française n° :2011-333 :

- « Le Défenseur des droits peut être saisi :
- Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;
  - ***Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant*** ;
  - Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;
  - Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

On constate bien que ce mécanisme en Algérie, qui est créé par décret présidentiel, fait du commissaire un organe non indépendant, et ce d'après les observations du comité des droits de l'enfant, à l'occasion de l'étude du rapport périodique de l'Algérie pour l'année 2012.

#### - **Au niveau local**

La protection sociale, au niveau local, est confiée aux services du milieu ouvert, au niveau de chaque wilaya de la république, avec la coordination des différentes institutions et établissements publics et personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance<sup>2</sup>.

Les services du milieu ouvert doivent procéder à des enquêtes sociales, pour s'assurer de l'existence effective d'une situation en danger, et peuvent se déplacer en cas de nécessité, se déplacer au lieu où se trouve l'enfant, et dans le cas échéant demander l'intervention du parquet ou du juge des mineurs<sup>3</sup>.

Ensuite ils prennent contact avec le représentant légal de l'enfant ou parvenir à un accord sur la mesure la plus appropriée à l'intérêt de l'enfant.

Par contre l'enfant âgé de 13 ans au moins, doit être associé à la prise de toute mesure le concernant, et qu'il peut ne pas admettre l'accord<sup>4</sup>.

Les services du milieu ouvert peuvent décider de laisser l'enfant dans sa famille tout en proposant l'une des mesures conventionnelles suivantes :

- Obliger la famille à prendre les mesures nécessaires convenues pour éloigner l'enfant du danger dans les délais fixés par le service du milieu ouvert ;
- Fournir l'aide nécessaire à la famille en coordination avec les institutions chargées de la protection sociale ;

---

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées. Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints. »

<sup>1</sup> SOUHILA boukhmiss, « le système juridique du défenseur des droits de l'homme en France », *revue du conseil institutionnel algérien*, N° 02 , 2013, Page 129. (Traduit de l'arabe)

<sup>2</sup> Article 21 de la loi 15/12.

<sup>3</sup> Article 23 de la loi 15/12.

<sup>4</sup> Article 24 de la loi 15/12.



- Saisir le wali, le président de l'assemblée populaire communale compétents ou toute institution sociale pour la prise en charge sociale de l'enfant ;
- Prendre les précautions nécessaires pour empêcher le contact de l'enfant avec toute personne pouvant menacer sa santé ou son intégrité physique ou morale.
- Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire<sup>1</sup>.

Mais dans le cas où il est impossible de laisser l'enfant dans sa famille, à cause d'une infraction commise par son représentant légal, les services du milieu ouvert doivent immédiatement saisir le juge des mineurs compétent<sup>2</sup>.

### 1- La protection judiciaire

Dans ce contexte, la loi sur la protection de l'enfance prévoit l'intervention du juge des mineurs pour protéger l'enfant, cette intervention est automatique et le juge des mineurs peut recevoir la notification orale de l'enfant lui-même<sup>3</sup>.

On se référant à l'article 32 de la loi 15/12, le juge des mineurs du lieu de résidence de l'enfant, ou de son représentant légal est compétent pour statuer sur la requête qui lui est soumise, par l'enfant lui-même, son représentant légal, le procureur de la république, le wali, le président de l'assemblée populaire communal, les services du milieu ouvert, ainsi que les associations et institutions publiques intéressées par les questions relatives à l'enfance.

Et pour cela, il est devenu obligatoire que l'enfant soit représenté avec un avocat lors de l'arrestation, du suivi, de l'enquête et du procès.

Et en conséquence, Le juge peut prendre l'une des mesures suivantes :

- Maintenir l'enfant dans sa famille ;
- Remettre l'enfant à son père ou à sa mère qui n'exerce pas le droit de garde ; s'il n'en n'est pas déchu par jugement ;

<sup>1</sup> Article 25 de la loi 15/12.

<sup>2</sup> Article 28 de la loi 15/12.

<sup>3</sup> Article 32, paragraphe 02, de la loi 15/12.

- Remettre l'enfant à un proche parent ;
- Remettre l'enfant à une personne ou à une famille digne de confiance<sup>1</sup>.

A ce qui concerne, la protection des enfants victimes d'agressions sexuels, La loi prévoit un ensemble de principes visant à protéger les enfants victimes de certains crimes, la loi permettant l'enregistrement audiovisuel permettant à l'enfant d'être entendu pour abus sexuels, avec la présence d'un psychologue (article 46).

Pour cette catégorie d'enfants, la loi 15/12, à mis des dispositions souples et adaptées à l'âge et à l'état mental de l'enfant, que ce soit lors de l'enquête initiale auprès de l'enfant, ou au stade de la mise en œuvre, par exemple : L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 10 ans, ne peut être poursuivi en justice, et son représentant légitime assume la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers<sup>2</sup>.

Mais selon le rapport soumis par la commission national des droits de l'homme en guise de contribution au résumé établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 05 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

Mais, malgré l'installation du délégué national à l'enfance,<sup>3</sup> aucune indication n'est disponible sur la promulgation d'autres textes concernant les articles (article 05 sur l'aide et la protection de l'état, article 21 et 22, sur la protection sociale au niveau local et la protection des services aux

---

<sup>1</sup> Article 33 de la loi 15/12.

<sup>2</sup> Article 56 de la loi 15/12 : « L'enfant dont l'âge est de dix (10) ans et à moins de treize (13) ans le jour de la commission de l'infraction ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation. »

<sup>3</sup> en la personne de Mme MERIEM Chorfi , par Monsieur le premier ministre le 09 juin 2016.

<http://www.livenewsalgerie.com/2016/06/09/organe-national-de-protection-de-promotion-de-lenfance-sera-preside-meriem-cherfi/>

milieux ouverts, article 102, sur les délégués permanents et les délégués bénévoles)<sup>1</sup>.

Et selon le rapport du Comité consultatif national pour la protection et la promotion des droits de l'homme de 2015, un grand nombre d'enfants sont encore victime de diverse agression:

5763 enfants ont été victimes de diverses agressions, dont 2066. Selon la nature des actes commis contre ces enfants, le nombre d'enfants gravement battus et blessés est de 3542, Suivi de 1 536 enfants qui ont été violés, de 565 enfants victimes de mauvais traitements, de 84 cas d'enlèvement, de 20 enfants délibérément tués et de 16 décès dus à des sévices et à des blessures graves<sup>2</sup>.

## 2- Réforme du Code de la nationalité et de la famille

Le législateur algérien à entamé des modifications importantes concernant le code de nationalité, ainsi que le code de la famille.

### - la loi de nationalité :

La nouvelle loi de la nationalité, adaptée en 2005, a mis de nouvelles dispositions qui prévoyaient l'autonomisation des enfants à acquérir la nationalité de la mère, et cela en conformité avec le principe de l'égalité entre l'homme et la femme<sup>3</sup>.

Après la modification de la loi de la nationalité algérienne en 2005<sup>4</sup>, L'Algérie a retiré sa réserve sur l'article 09, paragraphe 02, de la

<sup>1</sup> Cette contribution s'articule autour de l'évolution du cadre juridique, et institutionnel en Algérie durant la période de (2012-2016).écrite de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme:

[https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session\\_27\\_-\\_may\\_2017/cncppdh\\_upr27\\_dza\\_f\\_main.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session_27_-_may_2017/cncppdh_upr27_dza_f_main.pdf)

<sup>2</sup> Comité National Consultative de la Promotion et de la Protection des Droits de l'Homme, Rapport Annuel 2015, op.cit., page103.

<sup>3</sup>Ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la Nationalité Algérienne. Journal officiel de république algérienne n°15 du 25 Février 2005.

<sup>4</sup> En vertu de l'ordonnance n° 05-01 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne. Journal officiel de la république algérienne n°15 du 25 Février 2005.

convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>1</sup>.

L'article 09 de la dite convention exige aux Etats parties d'accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

La levée de cette réserve a eu un impact positif sur l'état de l'enfant, et le met à l'abri des problèmes juridiques qui peuvent être entravés par la nationalité.

Il faut signaler que L'Algérie a émis des déclarations explicatives concernant les articles (14,16 et 17) de la convention compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Par le décret présidentiel n°:08/426, Décret présidentiel n° 08-426 correspondant au 28 décembre 2008 portant levée de la réserve de la République algérienne démocratique et populaire sur l'article 9.2 de la convention de 1979 sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'Égard des femmes.

La convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entré en vigueur le 03 septembre 1981, conformément au paragraphe 01 de l'article 27.

L'Algérie a ratifié cette convention avec des déclarations interprétatives, par le décret présidentiel n°96/51, correspondant au 22 janvier 1996, Journal officiel de la république algérienne n°06 du 24 janvier 1996.

<sup>2</sup> Réserves de l'Algérie :

-Article 14, alinéas premier et deuxième Les dispositions de l'alinéa 01 et 02 de l'article 14 seront interprétées par le Gouvernement algérien compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier :

De la Constitution qui stipule en son article 02 que l'Islam est la religion de l'État, et en son article 35 que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables;

De la Loi no 84-11 du 9 juin 1994 portant Code de la Famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père.

- Articles 13, 16 et 17 Les articles 13, 16 et 17 seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale.

À ce titre, le Gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction :

-des dispositions du Code pénal et notamment des sections relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et prostitution;

Le comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales relève avec préoccupation que l'Algérie maintient sa déclaration concernant les paragraphes 01 et 02 de l'article 14, et les considère comme réserves, et demande à l'Algérie de les retirer, dans l'esprit de la déclaration et du programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup>.

#### **-La loi de la famille :**

Dans le même contexte, et en vertu des nouvelles modifications, et pour le meilleur intérêt de l'enfant, qui est inscrit dans l'article 03 de la convention relative aux droits de l'enfant, de nouvelles dispositions concernant la garde de l'enfant après le divorce des parents sont inclus, dans le code de la famille, ainsi le père est statué dans la deuxième classe, après la mère dans la question de la garde des enfants.

Ainsi, on cas de divorce des parents, le père vient en second lieu après la mère en matière de garde.

Les nouvelles dispositions de la loi de la famille, exigent la fourniture d'un logement convenable et la fourniture de conditions acceptables dans le cas de l'attribution de la garde à lui, ou dans le cas où la garde est attribuée à la mère, la loi oblige le père de couvrir les frais de location pour que la mère puisse exercer son droit de garde qui lui est attribué.

Pour le bien de l'enfant également, Le travail de la femme n'est plus considéré comme une raison pour abandonner leur droit de garde<sup>2</sup>.

---

-des dispositions de la Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que "le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative"; et

-son article 26 qui dispose que "les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance".

<sup>1</sup>Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant l'Algérie, op.cit., page 02, paragraphe 09.

<sup>2</sup> Article 67 du droit de la famille

## II. Evolution des mécanismes institutionnels

Récemment l'Algérie s'est intéressée à la création des mécanismes institutionnels capables de fournir une protection réelle aux enfants, dont la création d'un organisme des droits de l'homme (01), développement du fonds de pension alimentaire (02), Installation de la nouvelle composante du Conseil national de la Famille et de la Femme (03).

### 1- La création du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).

L'Institution Nationale algérienne a été constitutionalisée à la faveur de l'amendement constitutionnel de 2016, par la création d'un Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).

Ces dispositions constitutionnelles visent à renforcer le mandat de ce conseil, ainsi que sa conformité aux principes de Paris.<sup>1</sup>

La constitution consacre le mandat et l'indépendance du conseil qui est chargé d'assurer une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de droits de l'homme, dont fait partie les droits de l'enfant, cet organe est chargé aussi de transmettre des avis et des propositions concernant la promotion des droits de l'homme.<sup>2</sup>

### 2- Développement du fonds de pension alimentaire

La création de ce Fonds est le résultat d'une promesse formulée par le président de la république, le 8 mars 2014, à l'occasion de la journée mondiale de la femme<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article 198 l'amendement constitutionnel.

<sup>2</sup> Article 198 de l'amendement constitutionnel de l'année 2016.

<sup>3</sup> « J'instruis, à cet égard, le gouvernement d'engager une réflexion sur la possibilité d'instituer un fonds destiné aux femmes divorcées ayant la garde des enfants mineurs confrontées à ces problèmes », message du Président de la République à l'occasion de la journée internationale de la femme, 08/03/2014. Rapport Annuel du Comité National Consultative de promotion et protection des droits de l'homme, année 2015, page 153.

Les modalités de la conciliation sont prévues par un décret ministériel conjoint, qui précise les documents requis pour l'application des droits financiers du Fonds.<sup>1</sup>

Ce mécanisme vise à garantir une meilleure protection aux enfants, et réaliser la cohésion familiale.

D'autre part, ce mécanisme présente une dimension humanitaire, en ce sens qu'il vise à prémunir la dignité des femmes divorcées exerçant le droit de garde.

Le bénéficiaire de la pension alimentaire est l'enfant ou les enfants sur lesquels s'exerce le droit de garde, représenté par la femme exerçant le droit de garde, au sens

du code de la famille, il comprend aussi la femme divorcée à qui une pension alimentaire été octroyé par jugement<sup>2</sup>.

En cas de non exécution total ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur de la pension alimentaire<sup>3</sup> de payer, de son incapacité de le faire ou en cas de la méconnaissance de son lieu de résidence, les redevances financières sont versées aux bénéficiaires<sup>4</sup>.

La demande du bénéfice des redevances doit être présentée au niveau du juge compétant, représenté par le magistrat président de la section des affaires familiales territorialement compétent<sup>5</sup>.

### **3- Installation de la nouvelle composante du Conseil national de la Famille et de la Femme en mars 2014.**

<sup>1</sup> Loi n° 15-01 du 04 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, n°01, du 07 janvier 2015.

<sup>2</sup> L'article 02, paragraphe 03 de la loi 15-01.

<sup>3</sup> Le débiteur de la pension alimentaire peut être : le père de l'enfant ou des enfants sur lesquels s'exerce le droit de garde ou l'ex-époux.

<sup>4</sup> Article 03 de la loi 15-01.

<sup>5</sup> Article 04 : « La demande du bénéfice des redevances financières est présentée au juge compétant accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la solidarité nationale. »

Il s'agit d'un organe consultatif créé par décret exécutif,<sup>1</sup> cet organe est chargé de donner des avis et d'assurer la consultation, la coordination et l'évaluation de tous les travaux relatifs à la famille et à la femme, directement et indirectement liés aux droits de l'enfant visés à l'article 02 du décret exécutif.

Cet organe comprend 48 membres représentant 18 départements ministériels, 09 institutions, 06 chercheurs experts, 04 professeurs universitaires et 10 représentants d'associations nationales.

La protection de l'enfant est parmi les premières préoccupations du conseil, et dans ce domaine, le conseil est chargé de :

- La prise en charge de l'enfance en difficulté sociale
- Les modalités de placement des enfants privés de famille, notamment par la kafala,
- L'organisation et le contrôle des crèches et des jardins d'enfants.

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n ° : 06-421 du 22 novembre 2006.



## **Conclusion**

Pou conclure, on peut dire que l'Algérie a dû attendre plus de vingt ans, pour mettre en œuvre la convention internationale relative aux droits de l'enfant, à cause de la période terrible que l'Algérie a vécu durant les années quatre vingt dix, d'ou le terrorisme a rendu les droits de l'homme vulnérables aux abus, et dont l'enfant était victime.

Cette époque qui a entamé un impact négatif sur la mise en œuvre de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que l'Algérie a ratifiés ou a adhésés.

Actuellement, et après que la stabilité domine les institutions de l'Etat, les mécanismes adoptés doivent être mis en œuvre, pour réaliser une protection réelle de l'enfant sous le control du comité des droits de l'enfant et aussi le conseil national des droits de l'homme statué récemment dans la nouvelle révision constitutionnelle.